



CENTRE DE GESTION DE
LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU LOIRET.



FLASH STATUT

Mars 2023

Actualité juridique du mois de mars 2023

INFORMATION

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret recherche un/une gestionnaire paies/carrières.

Consulter l'annonce sur notre site internet :

[Le CDG recrute ! - CDG 45](#)

SITE INTERNET !

Le droit syndical

Vous trouverez dans la rubrique "Gérer les ressources humaines" puis "Les relations sociales", une page (lien ci-dessous) relative au droit syndical qui met à votre disposition une étude complète sur le sujet.

[Le droit syndical - CDG 45](#)

Le référent déontologue des élus

Vous trouverez dans la rubrique "Accueil" puis "Actualités", une page (lien ci-dessous) relative au référent déontologue des élus locaux.

[Le référent déontologue des élus - CDG 45](#)

TEXTES

Nouvelles modalités d'organisation des concours pour les fonctionnaires des cadres d'emplois en voie d'extinction des infirmiers territoriaux et des techniciens paramédicaux

Un décret du 7 mars 2023 a pour objet de prévoir les modalités d'organisation des concours réservés prévus par l'[article 26 du décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021](#) modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale : les infirmiers territoriaux et les techniciens paramédicaux (pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, psychomotriciens, manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes).

Ces concours peuvent être ouverts, pour une durée de trois ans, pour les cadres d'emplois des infirmiers territoriaux et des techniciens paramédicaux territoriaux.

Les fonctionnaires souhaitant se présenter à ces concours doivent justifier d'au moins cinq années de services publics effectifs, pour l'accès aux premiers et deuxième grades des cadres d'emplois concernés.

Par ailleurs, les candidats aux concours doivent être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le cadre d'emplois d'accueil intéressé.

Chacun des concours comporte une épreuve orale unique d'admission, d'une durée de vingt-cinq minutes qui consiste en un entretien avec le jury.

Ces nouvelles modalités d'organisation des concours ne s'appliquent que jusqu'au 30 décembre 2024.

[Décret n° 2023-159 du 7 mars 2023 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres prévus par l'article 26 du décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale](#)

Renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026

Le Gouvernement a fixé l'objectif de recrutement d'un million d'apprentis d'ici la fin du quinquennat. Afin de poursuivre la dynamique engagée depuis 2017, une circulaire ministérielle du 10 mars 2023 fixe pour la période 2023-2026, les objectifs à atteindre dans les trois versants de la fonction publique.

La circulaire rappelle que 12 000 recrutements d'apprentis ont été établis en 2022 et vient présenter les objectifs de recrutement par département ministériel jusqu'en 2026. Dans ce cadre et en application de la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, une convention triennale sera signée en 2023 entre l'État, le CNFPT et France Compétences.

Pour la fonction publique territoriale, l'Etat poursuivra sa contribution à hauteur de 15 M€ annuels pour le financement de la formation des apprentis, France compétences contribuant de son côté à hauteur de 15 M€ en 2023, 10 M€ en 2024 et 5 M€ en 2025.

Pour une meilleure visibilité des offres d'apprentissage, la circulaire insiste sur l'importance de publier les offres sur le site de place de l'apprentissage et des stages [Accueil | pass.gouv.fr \(fonction-publique.gouv.fr\)](#), qui sont relayées sur le site [Toutes les solutions pour l'avenir des jeunes | 1jeune1solution](#).

Par ailleurs, il est demandé à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) de conclure des partenariats avec les CFA formant des apprentis dans les métiers publics en tension, dont la filière numérique, en ciblant notamment les grandes écoles du numériques. La DGAFP devra quant à elle, renforcer les partenariats existants avec Pôle Emploi afin que ses agences assurent un relais local et promeuvent l'apprentissage dans le secteur public.

[Circulaire n° 6394-SG du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026](#)

JURISPRUDENCES

Un AVC survenu quelques mois après un accident de trajet reconnu imputable au service

Un agent technique municipal a été victime d'un accident de la circulation. Six mois plus tard, alors qu'elle était placée en congé de longue maladie dans l'attente de l'avis du comité médical, elle a été victime d'une rupture

d'anévrisme ayant entraîné un accident vasculaire cérébral (AVC).

Si l'accident de trajet a bien été reconnu imputable au service par le Maire, l'AVC dont a été victime l'intéressée quelques mois plus tard n'a pas été reconnu comme une conséquence de l'accident.

Mécontent de la décision prise par le Maire, l'agent a saisi le tribunal administratif qui a rejeté sa demande.

L'intéressé a donc saisi la Cour administrative d'appel (CAA) qui après avoir ordonné une expertise, a rejeté l'appel formé par l'agent qui s'est alors pourvu en cassation contre cet arrêt.

Le Conseil d'Etat a quant à lui considéré, au vu du rapport de l'expert et des autres avis médicaux que l'AVC dont a été victime l'agent était bien en lien avec l'accident qui s'est produit quelques mois plus tôt. En effet, il ressort des éléments médicaux que : *"Mme A..., qui n'avait pas d'antécédents neurologiques ou vasculaires, a développé, après l'accident de la circulation dont elle a été victime le 2 octobre 2012 et dont l'imputabilité au service a été reconnue, une hypertension artérielle, un syndrome de stress post-traumatique et des céphalées importantes et que le traumatisme crânien subi à l'occasion de cet accident, associé à l'élévation anormale de la tension artérielle, exposait l'intéressée à un risque élevé de rupture d'anévrisme dans les mois suivants..."*

Par conséquent, l'arrêt de la CAA a été annulé et l'AVC consécutif à l'accident a été reconnu comme imputable au service.

[Conseil d'État, 08 mars 2023, n° 456390](#)

Une pathologie anxio-dépressive reconnue comme imputable au service

Une attaché principale d'administration de l'Etat a sollicité auprès de son employeur la reconnaissance de l'imputabilité au service, d'une part, d'un accident et d'autre part, d'une pathologie anxio-dépressive. En l'espèce, l'agent estime que la décision de changement d'affectation dont elle a fait l'objet lui a fait subir un choc émotionnel, ayant entraîné par la suite le développement de troubles psychiques.

L'administration a refusé de faire *"droit à sa demande de reconnaissance d'imputabilité au service de cet accident et de cette pathologie"*. Elle a donc placé l'intéressée en congé de maladie ordinaire.

L'agent a alors saisi le tribunal administratif (TA) qui a annulé les décisions prises par l'administration et enjoint cette dernière à reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie. Mécontente du jugement du TA, l'administration a ensuite fait appel devant la Cour administrative d'appel (CAA).

La CAA a annulé le jugement rendu par le TA, estimant que la demande de l'intéressée résultait de la maladie ordinaire et non d'un accident imputable au service. En effet, la CAA a relevé que les éléments produits par l'agent ne permettaient pas d'établir que son état de santé aurait un lien direct, certain et déterminant avec ses conditions de travail et qu'elle n'établissait pas non plus l'existence de circonstances particulières à l'administration susceptibles d'expliquer objectivement le développement d'une pathologie psychique au long cours.

L'agent a donc décidé de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la CAA.

Le Conseil d'Etat a estimé que la pathologie anxio-dépressive de l'agent est apparue consécutivement aux difficultés et tensions observées dans son cadre de travail, notamment à la suite du rejet de ses candidatures à des postes vacants et conformes à son grade, et de son affectation d'office sur des postes auxquels elle n'était pas candidate, dans des conditions qui ont été jugées constitutives de harcèlement moral. En outre, les avis médicaux relèvent l'absence de tout antécédent et concluent à l'existence d'une souffrance psychique liée au travail et la reconnaissance de l'imputabilité au service de cette pathologie qui a fait l'objet d'avis favorables tant de la commission de réforme que du comité médical départemental.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat a estimé que la pathologie dont a été victime l'intéressée était bien constitutive d'un accident imputable au service. Il y a lieu, par conséquent, de procéder à la régularisation de la situation administrative de l'agent par son administration.

[Conseil d'État, 08 mars 2023, n° 451972](#)

Le déplacement d'un local syndical ne doit pas porter atteinte au principe de liberté syndicale

Par un arrêt en date du 19 décembre 2022, le Conseil d'État a considéré que l'administration peut déplacer un local syndical à la condition que ce déplacement ne méconnaisse pas le principe constitutionnel de la liberté syndicale.

En l'espèce, un syndicat occupait depuis 2009 un local syndical situé dans les bâtiments de la circonscription d'action sociale d'une ville. Le 30 janvier 2017, le directeur des ressources humaines du conseil départemental a décidé de transférer ce local dans les locaux de l'agence départementale des infrastructures routières de la situé à 27 kilomètres. Le syndicat a formé un recours gracieux contre cette décision, qui a été rejeté le 23 mars 2017 par le directeur général des services du département.

Le syndicat a alors attaqué cette décision devant le juge administratif. Débouté en première instance, il a obtenu seulement partiellement gain de cause en appel. Le syndicat s'est alors pourvu en cassation.

En vain, puisque le Conseil d'État a confirmé l'arrêt de la Cour administrative d'appel (CAA) aux motifs :

- que « le nouveau local attribué par le département, à usage de bureau, est situé dans l'enceinte d'un bâtiment administratif de cette collectivité territoriale et comporte l'ensemble des équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale » ;

- que « le changement d'emplacement du local syndical résulte de la volonté du département de mettre fin à des relations conflictuelles entre l'un des représentants syndicaux et la responsable de la circonscription d'action sociale de Flers et à des dysfonctionnements [...] affectant les conditions de travail des représentants syndicaux en raison d'entrées intempestives d'usagers de ce service à l'intérieur du local et de nuisances sonores » ;

- « qu'il n'était pas établi que le transfert du local syndical à [...], distant de 27 km du précédent local, serait de nature à empêcher les agents en poste de consulter leurs représentants syndicaux ou à faire obstacle à l'exercice des fonctions de ces derniers, alors qu'il était constant que le syndicat n'a pas donné suite à une proposition d'implantation de son local au siège du conseil départemental ».

En se fondant sur ces différents constats, le Conseil d'Etat a considéré que la décision du 23 mars 2017 n'a méconnu ni le principe de la liberté syndicale consacré par le sixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ni les dispositions de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 et des articles 3 et 4 du décret du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (FPT).

[Conseil d'État, 19 décembre 2022, n° 454707](#)

Conseil de discipline et audition de témoins : il faut respecter le principe du contradictoire !

Par un arrêt en date du 8 mars 2023, le Conseil d'État a précisé les règles relatives à l'audition d'un témoin devant le conseil de discipline. Il a ainsi considéré :

- qu'aucune autre disposition ou principe n'imposent à l'administration d'informer le fonctionnaire poursuivi, préalablement à la séance du conseil de discipline, de son intention de faire entendre des témoins ou de l'identité de ceux-ci ;

- qu'il appartient au conseil de discipline de décider s'il y a lieu de procéder à l'audition de témoins. Il ne peut toutefois, sans méconnaître les droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure, entendre les témoins le jour même de la séance sans avoir mis en mesure le fonctionnaire poursuivi d'assister à leur audition ;

- qu'en l'absence du fonctionnaire, le conseil de discipline ne peut auditionner de témoin que si l'agent a été préalablement avisé de cette audition et a renoncé de lui-même à assister à la séance du conseil de discipline ou n'a justifié d'aucun motif légitime imposant le report de celle-ci.

En l'espèce, un fonctionnaire territorial, s'est vu infliger, par arrêté du maire, la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans, assortie d'un sursis d'un an. Il a alors demandé au juge des référés du tribunal administratif de suspendre l'exécution de cet arrêté. Sa requête en référé ayant été rejetée, il s'est pourvu en cassation contre l'ordonnance du juge des référés.

Devant le Conseil d'État, l'intéressé a fait valoir qu'il n'a pas été informé préalablement à la tenue du conseil de discipline, qui s'est réuni en son absence, de l'audition de témoins cités par l'administration. L'agent considère que le juge des référés a commis une erreur de droit en jugeant que le moyen tiré de la méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure n'était pas propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision disciplinaire.

Le Conseil d'État a donné raison à l'agent en considérant que ni les dispositions « *du décret du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux [...]* ni aucune autre disposition ou principe n'imposent à l'administration d'informer le fonctionnaire poursuivi, préalablement à la séance du conseil de discipline, de son intention de faire entendre des témoins ou de l'identité de ceux-ci. Il appartient au conseil de discipline de décider s'il y a lieu de procéder à l'audition de témoins. Il ne peut toutefois, sans méconnaître les droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure, entendre les témoins le jour même de la séance sans avoir mis en mesure le fonctionnaire poursuivi d'assister à leur audition. En l'absence du fonctionnaire, le conseil de discipline ne peut auditionner de témoin que si l'agent a été préalablement avisé de cette audition et a renoncé de lui-même à assister à la séance du conseil de discipline ou n'a justifié d'aucun motif légitime imposant le report de celle-ci. ».

[Conseil d'État, 08 mars 2023, n° 463478](#)

CONTACTS

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

Service juridique

conseil.juridique@cdg45.fr

02 38 75 66 31/32

Service parcours carrières et rémunération

carrieres@cdg45.fr

02 38 75 85 30

Retrouvez également nos dernières publications !

Publications



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr

Se désabonner | Gestion de l'abonnement